

# **FONDS DE PROTECTION DES DÉPÔTS ET DES INSTRUMENTS FINANCIERS**

Établissement public créé par la loi du 17 décembre 1998 (M.B. 31-12-1998)

boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles  
Tél.: +32 2 221 38 92 – Fax: +32 2 221 32 41  
protectionfund@nbb.be  
[www.fondsdeprotection.be](http://www.fondsdeprotection.be)

## **RAPPORT D'ACTIVITÉS & COMPTES ANNUELS 2010**

Approuvé par le Comité de direction le 18 avril 2011

Éditeur responsable

Jean-Pierre Arnoldi  
Président

Personne de contact pour la publication

Herman Debremaeker  
Secrétaire général

boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles  
Tél.: +32 2 221 38 92 – Fax: +32 2 221 32 41  
protectionfund@nbb.be

Layout  
BNB TS – Prepress & Image

© Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers

Tous droits réservés.

La reproduction de cette publication, en tout ou en partie, à des fins éducatives et non commerciales est autorisée avec mention de la source.

# Table des matières

Organes du Fonds de protection	6
Avant-propos	7
<b>Partie A – Les systèmes de protection en Belgique</b>	
<b>1. La protection des dépôts</b>	<b>9</b>
Base légale – articulation autour de deux Fonds	
Financement du système de protection	
Evolution de la réglementation belge	
Evolution de la réglementation européenne	
Evolution internationale	
<b>2. La protection des instruments financiers</b>	<b>12</b>
Base légale – compétence exclusive du Fonds de protection	
Financement du système de protection	
Evolution de la réglementation belge	
Evolution de la réglementation européenne	
<b>3. La protection des contrats d'assurance-vie de la branche 21</b>	<b>14</b>
Base légale – compétence exclusive du Fonds spécial	
Financement du système de protection	
Livre blanc de la Commission européenne	
<b>Partie B – Rapport d'activités du Fonds de protection</b>	
<b>4. Activités de 2010</b>	<b>15</b>
Suivi de la réglementation	
Gestion administrative	
Gestion de la réserve d'intervention	
Gestion financière des moyens disponibles	
Gestion des dossiers d'intervention repris de l'IRG	
Gestion des dossiers d'intervention repris de la CIF	
Synthèse des activités depuis 1999	

## 5. Comptes annuels 2010

23

Bilan

Compte de résultats, affectation du résultat et postes hors bilan

Commentaire des comptes annuels

Rapport du Collège des réviseurs présenté au Ministre des Finances

## Liste des abréviations

Fonds de protection : Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers

Fonds spécial : Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie

BNB : Banque Nationale de Belgique

CDC : Caisse des dépôts et consignations

IRG : Institut de Réescompte et de Garantie

CIF : Caisse d'intervention des sociétés de bourse

IADI : International Association of Deposit Insurers

EFDI : European Forum of Deposit Insurers

SITUATION AU 31-03-2011

## Organes du Fonds de protection

### Comité de direction

Président **Jean-Pierre Arnoldi**

#### Membres

représentants des  
autorités publiques

**Viviane Buydens**  
**Jean Hilgers**  
**Marc Monbaliu**  
**Jan Smets**  
**Anne Verschueren**

membres suppléants

**Omer Van Driessche**  
**Agnes Van den Berge**

représentants des établissements de crédit  
et des entreprises d'investissement

**Luc Aspeslagh**  
**Stefaan Decraene**  
**Filip Dierckx\***  
**Eric Struye de Swielande**  
**Michel Vermaerke**  
**Luc Versele**

membres suppléants

**Yvan Peeters**  
**Dirk De Cort**  
**Véronique Leleux**  
**Hugo Lasat**

### Commissaire du Gouvernement

**Alexandre De Geest**

### Secrétaire général

**Herman Debremaeker**

### Collège des Réviseurs

**Pierre Anciaux**  
**Danielle Vermaelen**

#### \* modifications

Monsieur Filip Dierckx a été nommé par AR du 15.11.2010 en remplacement de Madame Lieve Mostrey qui siégait comme membre effectif et qui a démissionné honorablement.

## Avant-propos

*Ce rapport commente dans sa première partie les différents systèmes de garantie belges qui offrent une protection aux déposants, investisseurs et assurés sur la vie (branche 21), ainsi que l'évolution en 2010 de la réglementation nationale et internationale à ce sujet. Dans la seconde partie de la présente publication, le Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers fait officiellement rapport, en sa qualité d'établissement d'utilité publique, de ses activités en 2010.*

\*

La mission spécifique des systèmes belges de protection consiste à indemniser, dans certaines limites et sous certaines conditions, les préjudices que les détenteurs d'espèces ou de titres ainsi que les preneurs d'assurance sur la vie de la branche 21 subirait lorsque l'établissement financier dont ils sont clients ne serait plus en mesure d'honorer ses engagements envers eux. Ces systèmes de protection complètent le dispositif de sécurité financière comprenant en première ligne des mécanismes de contrôle, de surveillance et d'octroi de liquidités et contribuent ainsi au maintien de la confiance des consommateurs dans le système financier.

Au niveau de la législation belge, la transposition en droit national et la mise en œuvre technique de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts 2009/14, contenant quelques mesures d'urgence introduites en raison de la crise financière de 2008, ont été poursuivies en 2010. Outre l'accroissement à 100 000 € de la protection des dépôts, obligatoire à partir de 2011 mais déjà introduit anticipativement en droit belge fin 2008, cette directive contient certaines mesures devant offrir un soutien supplémentaire à la confiance dans le système financier et bancaire. Ainsi, la période endéans laquelle un système de garantie des dépôts doit être à même de payer une indemnisation a été raccourcie à maximum 20 jours ouvrables à compter de la date d'indisponibilité des avoirs des clients auprès de l'institution défailante.

Quant à la législation européenne, la Commission européenne a soumis le 12 juillet 2010 au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne un ensemble de propositions visant à réformer la directive existante relative aux systèmes de garantie des dépôts ainsi que celle relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs. L'objectif prioritaire de la Commission est de renforcer davantage la confiance des déposants et investisseurs dans les systèmes de protection des 27 États membres, notamment en introduisant une plus grande harmonisation du champ d'application de la protection, en améliorant les procédures de remboursement et d'information, ainsi qu'en instaurant des mécanismes obligatoires de financement des engagements pris par ces systèmes de protection.

Le Fonds de protection a analysé ces propositions en concertation avec toutes les parties intéressées et a été invité à organiser et à présider les réunions d'experts du Conseil de l'Union européenne durant la Présidence belge du second semestre 2010. Ces réunions ont mené, pour chacune des directives à réformer, à l'établissement d'un *progress report* qui a synthétisé les positions avancées par les 27 États membres à l'égard des propositions de la Commission. Les avancées enregistrées durant la Présidence belge ont permis à la Présidence hongroise de poursuivre sans interruption les travaux en 2011 en vue d'obtenir une position commune au niveau du Conseil.

Par ailleurs, en sa qualité d'organisme d'utilité publique au sein duquel sont représentés paritairement les autorités et les établissements financiers concernés, le Fonds de protection a été étroitement associé à la concertation menée au niveau national dans le cadre de la protection des déposants et des investisseurs. Le Fonds de protection a ainsi suivi de près la préparation et la mise en œuvre de la réglementation nationale finalisant la transposition dans le droit belge de la directive 2009/14.

En outre, le Fonds a poursuivi en 2010 ses autres tâches administratives habituelles. Ces tâches ont notamment trait à l'adhésion d'institutions auprès desquelles les déposants et investisseurs bénéficient d'une garantie, à la gestion de ses avoirs financiers et au suivi des différents dossiers d'intervention que le Fonds de protection a repris de ses prédécesseurs, d'une part, l'Institut de Réescompte et de Garantie (IRG), en tant que gestionnaire du précédent système de protection des dépôts, et, d'autre part, la Caisse d'intervention des sociétés de bourse (CIF), précédemment chargée de la protection des investisseurs.

\*

En ce qui concerne les états financiers du Fonds de protection, le Comité de direction a décidé de ne pas réclamer de cotisations en 2010, vu la nouvelle structure de financement de la protection des dépôts introduite par la loi-programme du 23 décembre 2009 instaurant des cotisations à verser au Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie.

En l'absence de ces contributions, le résultat du Fonds de protection s'est limité en 2010 essentiellement aux produits financiers nets résultant du placement de ses avoirs. Ce résultat s'élève à 18,6 millions d'euros et a été, comme les années précédentes, intégralement incorporé à la réserve d'intervention.

À la suite de cette affectation, les moyens de la réserve d'intervention du Fonds de protection se sont accrus pour atteindre 884,9 millions d'euros. En tenant compte des cotisations des banques et des sociétés de bourse auprès du Fonds spécial versées depuis 2008 totalisant un montant de 330,8 millions d'euros, le total des moyens réservés auprès des deux fonds s'élève à 1 215,7 millions d'euros au 31 décembre 2010. L'existence de ces réserves de nature *ex ante* correspond à une pratique courante à l'intérieur de l'Union européenne. En cas d'insuffisance, ce pré-financement pourra être complété selon les règles spécifiques aux deux régimes de protection, de sorte que soient respectés, conformément aux conditions légales en vigueur, les droits des déposants et investisseurs à une intervention éventuelle.

\*

\* \*



# Partie A – Les systèmes de protection en Belgique

## 1. La protection des dépôts

### BASE LÉGALE – ARTICULATION AUTOUR DE DEUX FONDS

Les principes d'intervention du système de protection sont basés sur les dispositions de la directive européenne du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts et sont transposés en droit belge dans la loi du 23 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et, pour les avoirs en espèces détenus auprès d'entreprises d'investissement, dans la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement.

Ces lois désignent les instances suivantes pour assurer conjointement la gestion et les opérations du système belge de protection des dépôts :

- le *Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers* créé par la loi du 17 décembre 1998 (ci-après le « Fonds de protection ») ;
- le *Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie* constitué au sein de la Caisse des dépôts et consignations par l'arrêté royal du 14 novembre 2008 (ci-après le « Fonds spécial »).

La couverture par le système de protection s'élève à 100 000 € par déposant et par établissement adhérent. Le Fonds spécial complète l'intervention du Fonds de protection lorsque les réserves disponibles de ce dernier ne suffiraient pas pour rembourser ou indemniser les déposants lésés à concurrence du montant garanti.

L'arrêté royal du 16 mars 2009 relatif à la protection des dépôts par le Fonds spécial constitue la base légale réglant les modalités d'intervention du système de protection.

### FINANCEMENT DU SYSTÈME DE PROTECTION

Le financement du système de protection des dépôts est mis à charge des établissements adhérents. Leurs contributions sont calculées sur la base de l'encours des dépôts éligibles à une intervention et sont versées dans des réserves d'intervention.

Au 31 décembre 2010 :

- la réserve d'intervention constituée auprès du Fonds de protection au moyen de contributions versées entre 1999 et 2009 (de 0,175 pour mille), de produits de placements ainsi que d'apports issus de systèmes précédents, s'élève à 884,9 millions d'euros ;
- la réserve d'intervention constituée auprès du Fonds Spécial au moyen de contributions versées à partir de 2008 (de 0,31 pour mille) s'élève à 330,8 millions d'euros.

La contribution financière des adhérents au système de protection des dépôts s'élève donc fin 2010 à un total de 1 215,7 millions d'euros.

La loi-programme du 23 décembre 2009 a introduit à partir du 1er janvier 2011 de nouvelles modalités de financement. Les adhérents au système de protection des dépôts sont tenus de payer au Fonds spécial un droit d'entrée unique de 0,10 % (dont la moitié a déjà été versée fin 2010) ainsi qu'une contribution annuelle de 0,15 %. Cette contribution récurrente remplace les cotisations précédentes de 0,175 pour mille au Fonds de protection et de 0,31 pour mille au Fonds spécial.

#### ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION BELGE EN 2010

Lorsque la crise financière a éclaté en 2008, des mesures d'urgence avaient été prises au niveau de l'Union européenne et ensuite introduites par la directive 2009/14, notamment pour porter le niveau de garantie des dépôts bancaires à 100 000 € dans tous les États membres à partir du 1er janvier 2011. Comme d'autres États membres de l'Union européenne, le législateur belge n'avait toutefois pas attendu cette échéance pour introduire, dès la fin de l'année 2008, ce nouveau seuil dans le dispositif de protection belge.

Ladite directive a également réduit, à partir du 1er janvier 2011, le délai maximum dans lequel un système de garantie des dépôts doit être à même de rembourser les déposants affectés. Ce nouveau délai, transposé en droit belge par la loi-programme du 29 décembre 2010, est ainsi ramené de trois mois à 20 jours ouvrables à compter de la défaillance d'un établissement financier. Ce délai est prolongeable par l'autorité en charge du contrôle prudentiel une seule fois pour une durée de 10 jours ouvrables maximum, uniquement en cas de circonstances exceptionnelles.

Pour respecter ce délai dans des cas d'intervention concrets, des mesures ont été élaborées qui, d'une part, donnent au système d'intervention des outils permettant un paiement rapide aux déposants et, d'autre part, règlent des procédures de prompt transmission au système d'intervention des données concernant les avoirs couverts des déposants éligibles à une intervention.

Par ailleurs, des initiatives ont été prises par le législateur belge pour renforcer le dispositif de sécurité financière dont le système de protection des dépôts fait partie intégrante, notamment par l'adoption de la loi du 2 juin 2010 qui complète les mesures de redressement applicables aux entreprises relevant du secteur bancaire et financier. Cette loi qui confère au Gouvernement une large panoplie d'instruments pour la gestion et la résolution d'une situation de défaillance a pour effet de renforcer la stabilité financière. En outre, cette loi introduit un système spécifique de surveillance prudentielle pour les établissements financiers qu'elle définit comme systémiques.

## ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE EN 2010

En complément des mesures d'urgence introduites par la directive 2009/14, la Commission européenne a présenté, le 12 juillet 2010, des propositions de modification des règles de protection existantes.

Ces propositions adressées au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne visent principalement à renforcer la protection des déposants et à harmoniser et simplifier les modalités de fonctionnement des systèmes de protection des dépôts de l'Union européenne. Ces propositions comprennent notamment :

- des mesures d'harmonisation du champ d'application de la protection (en particulier quant à la définition des dépôts et déposants couverts) ;
- un nouveau raccourcissement – à sept jours calendrier – du délai dans lequel un système de protection doit être à même d'indemniser les victimes d'une défaillance bancaire ;
- des mesures visant à harmoniser le financement des engagements pris par les systèmes de protection. Les mesures proposées envisagent de garantir un financement plus solide, à atteindre en quatre étapes. Premièrement, un financement substantiel *ex ante* doit être assuré pour disposer de réserves adéquates ; ce mécanisme doit prévoir des cotisations calculées en partie proportionnellement au profil de risque de chaque banque. Deuxièmement, ce financement doit pouvoir, si nécessaire, être complété par des contributions *ex post*. Troisièmement, si les moyens financiers ne suffisent toujours pas, un système de garantie doit pouvoir emprunter un montant limité auprès d'autres systèmes européens de protection des dépôts (mécanisme dit d'emprunt mutuel). Enfin, d'autres mesures de financement de dernier ressort doivent être développées au niveau national. Le principe général selon lequel le système doit être financé par les établissements couverts reste toutefois d'application ;
- un renforcement de l'information des déposants sur la couverture et le fonctionnement du système de garantie des dépôts.

L'examen de ces propositions qui a été entamé durant la présidence belge du Conseil européen (voir également chapitre 4 ci-après), se poursuivra en 2011 et devra mener à une refonte profonde de la réglementation européenne ainsi qu'à une adaptation conséquente de la réglementation belge.

## ÉVOLUTION INTERNATIONALE EN 2010

En juin 2009, l'*International Association of Deposit Insurers (IADI)* a, conjointement avec le *Basel Committee on Banking Supervision (BCBS)* développé des *Core Principles for Effective Deposit Insurance System*.

Ces Principes correspondent aux meilleures pratiques internationales en matière de protection des dépôts couvrant notamment le champ obligatoire de la couverture, les modalités de financement des systèmes d'intervention, les mécanismes de remboursement, la gouvernance ou encore l'interaction des systèmes de protection avec d'autres intervenants du dispositif de sûreté financière.

Dans le courant de 2010, l'IADI et le BCBS ont élaboré une méthodologie destinée à évaluer le respect de ces Core Principles par les systèmes de protection. La méthodologie contient pour chaque principe une série de critères essentiels qui devront toujours être respectés ainsi

que, pour certains principes, des critères additionnels dont le respect reste facultatif. La méthodologie pourra notamment servir pour évaluer les systèmes de protection nationaux dans le cadre des *Financial Sector Assessment Programs* (FSAP) effectués par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale.

## 2. La protection des instruments financiers

### BASE LÉGALE – COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU FONDS DE PROTECTION

Le Fonds de protection couvre à concurrence de 20 000 € par personne et par établissement adhérent, la non restitution d'instruments financiers détenus auprès d'établissements financiers. Sont concernés tous les instruments (actions, obligations, fonds communs de placement émis par un tiers, ...) détenus auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de bourse adhérent. Un appel à cette garantie n'est nécessaire que dans le cas où un adhérent se trouverait dans l'incapacité de livrer ou de restituer ces titres, vu sa situation défailante. En effet, avant de faire appel à cette protection, les clients auront déjà pu exercer le droit de revendication direct que leur accorde la législation belge et qui empêche que ces avoirs fassent partie de la masse des actifs d'une faillite éventuelle. La protection ne devrait donc intervenir qu'en cas de fraude ou d'erreurs administratives.

La gestion et les opérations du système de protection des instruments financiers relèvent depuis 1998 de la compétence exclusive du Fonds de protection. Le système d'intervention respecte les modalités d'intervention prescrites par la directive du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dont les principes généraux ont été transposés en droit belge dans les articles 112 à 116 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement.

### FINANCEMENT DU SYSTÈME DE PROTECTION

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont tenus de contribuer au financement du système de protection des instruments financiers.

Un Protocole conclu en 1999 entre le Fonds de protection et ces établissements financiers prévoit que ceux-ci acquittent une contribution annuelle, partiellement calculée sur le volume d'instruments financiers qu'ils détiennent pour compte de leurs clients et partiellement calculée sur leurs produits bruts positifs hors résultats d'intérêts.

Ces contributions sont versées dans la réserve d'intervention constituée dans les livres du Fonds de protection. Si nécessaire, l'entièreté de la réserve d'intervention du Fonds de protection peut être mobilisée pour indemniser les investisseurs.

Compte tenu du nouveau mécanisme de financement de la protection des dépôts instaurant des cotisations à verser au Fonds spécial, le Comité de direction du Fonds de protection a suspendu pour 2010 le versement de cotisations à sa réserve d'intervention. Les modalités

de financement du système de protection des investisseurs seront réévaluées en 2011 en tenant compte, entre autres, des mesures qui seront prises au niveau européen à l'issue de l'examen des propositions de la Commission européenne.

#### ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION BELGE EN 2010

Aucune modification n'est intervenue en 2010 dans la réglementation nationale régissant les interventions dans le cadre de la protection des investisseurs.

#### ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE EN 2010

Le 12 juillet 2010, la Commission européenne a présenté au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne des propositions de modification de la directive du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs, en vue de renforcer la protection de ces derniers.

Les propositions formulées par la Commission ont notamment pour objet :

- une augmentation du niveau minimum d'indemnisation de 20 000 € actuellement à un niveau harmonisé de 50 000 € ;
- un renforcement des règles relatives à l'information des investisseurs sur la couverture qui leur est offerte ;
- à l'instar de ce qui est proposé dans le contexte de la refonte de la directive en matière de protection des dépôts, une harmonisation des mécanismes de financement des systèmes de protection des investisseurs, comprenant notamment un niveau cible minimum qui devra être atteint par le versement de cotisations ex ante, complété, si nécessaire, par des cotisations ex post ainsi qu'une facilité d'emprunt mutuel entre les systèmes de protection européens ;
- un élargissement de la couverture à des situations de défaillance d'un tiers dépositaire auquel l'entreprise d'investissement aurait confié la détention de titres ;
- un élargissement de la couverture à des situations de défaillance de dépositaires ou sous-dépositaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

L'examen de ces propositions, entamé durant la présidence belge du Conseil européen, se poursuivra en 2011 et devra mener à une modification de la réglementation européenne et à une adaptation subséquente de la réglementation belge.

### 3. La protection des contrats d'assurance-vie de la branche 21

#### BASE LÉGALE – COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU FONDS SPÉCIAL

En 2008, tenant compte des turbulences sur les marchés financiers, le législateur a estimé nécessaire, afin de préserver la confiance dans le système financier, de pourvoir également à un système de protection de certains contrats d'assurance-vie.

Le législateur a confié au Fonds spécial le soin d'assurer la gestion et les opérations de ce système de protection nouveau et spécifique.

Le nouveau système couvre, à concurrence de 100 000 € par preneur d'assurance et par entreprise d'assurance, uniquement les contrats d'assurance sur la vie avec rendement garanti, soumis au droit belge et relevant de la branche 21 telle que visée à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurance.

Alors que le système prévoyait lors de sa mise en place en 2008 que la participation des entreprises d'assurance y était volontaire, la loi-programme du 23 décembre 2009 a rendu celle-ci obligatoire à partir du 1er janvier 2011 pour toutes les entreprises d'assurance qui offrent ces produits d'assurance.

#### FINANCEMENT DU SYSTÈME DE PROTECTION

Les entreprises d'assurance sont tenues à partir de 2011 de participer au financement de ce système de protection. Ces entreprises d'assurance sont redevables au Fonds spécial d'une contribution annuelle de 0,15 % des réserves d'inventaire des contrats protégés.

#### LIVRE BLANC DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

À la différence des secteurs de la banque et des valeurs mobilières, aucune législation européenne n'existe pour le secteur de l'assurance en matière de systèmes de protection.

Le 12 juillet 2010, la Commission européenne a dès lors adopté un « Livre blanc sur les régimes de garantie des assurances ». La Commission y propose différentes options pour que les consommateurs bénéficient d'un niveau de protection équitable et complet dans l'Union européenne.

La Commission propose notamment l'adoption d'une directive afin que tous les États membres mettent en place un régime de garantie des assurances qui serait conforme à un ensemble minimal d'obligations.

En 2011, il est prévu que la Commission formule des propositions législatives dans ce domaine.



## Partie B – Rapport d'activités du Fonds de protection

### 4. Activités de 2010

#### SUIVI DE LA RÉGLEMENTATION

Au niveau de la réglementation de l'Union européenne, le Fonds de protection joue un rôle prépondérant lors de l'examen et de la préparation par les instances belges de nouvelles règles en matière de protection des déposants et investisseurs.

Ainsi, le secrétariat du Fonds de protection a été chargé de présider, pendant la Présidence belge du Conseil de l'Union européenne lors du second semestre 2010, le *Working Party on Financial Services*. Huit réunions plénières ont été organisées avec les délégations des 27 États membres pour examiner les propositions de la Commission européenne. Dans le cadre de cette mission, le secrétariat du Fonds de protection a entretenu des contacts avec de nombreuses parties intéressées ainsi qu'avec des représentants du Parlement européen qui est co-législateur avec le Conseil de l'Union européenne.

La Présidence belge s'est clôturée, aussi bien pour la protection des déposants que pour la protection des investisseurs, par l'établissement d'un « progress report » synthétisant l'état des pourparlers entre les États membres et exprimant clairement leurs positions communes.

La Présidence hongroise poursuit au 1<sup>er</sup> semestre 2011 l'examen et les travaux préparatoires législatifs au niveau du Conseil en collaboration avec les États membres. Par ailleurs, le Parlement européen a entamé, début 2011, ses travaux préparatoires au sein de son « Comité des affaires économiques et monétaires ».

\*

Le Fonds de protection est membre de l'*International Association of Deposit Insurers (IADI)* et de l'*European Forum of Deposit Insurers (EFDI)*. En cette qualité, le Fonds de protection est étroitement associé aux activités et aux travaux de recherche de ces organismes internationaux.

Au niveau de l'IADI, forum international d'échange regroupant des systèmes de garantie de 62 pays à travers le monde, le Fonds a participé aux travaux et échanges de vues qui ont mené à l'adoption de *Core Principles for Effective Deposit Insurance System* et à la mise en œuvre d'une méthodologie d'évaluation (voir chapitre I).

Au niveau de l'EFDI, association qui regroupe plus de 50 membres représentant différents systèmes de protection actifs en Europe, le Fonds de protection participe notamment aux travaux qui examinent de près les propositions législatives de la Commission européenne.

## GESTION ADMINISTRATIVE

La gestion administrative du Fonds de protection concerne notamment l'adhésion des participants et l'organisation de la procédure de déclaration par ces participants de la base de dépôts et instruments financiers éligibles à une intervention par le système. Le Fonds maintient également les contacts avec le public et le secteur financier afin d'assurer l'information sur la portée et les modalités pratiques de la protection.

En sa qualité d'organisme public au sein duquel sont représentés paritairement les autorités et les établissements financiers concernés, le Fonds de protection constitue une plateforme utile favorisant les échanges entre secteur public et secteur privé et est étroitement associé aux examens et discussions en matière de protection des dépôts et des investisseurs.

## GESTION DE LA RÉSERVE D'INTERVENTION

*La réserve d'intervention du Fonds de protection englobe les moyens financiers immédiatement disponibles pour couvrir la charge d'intervention d'une défaillance d'un adhérent. Les moyens proviennent de contributions payées depuis 1999 par les établissements adhérents, de fonds apportés par les systèmes de protection précédents et de revenus de placements. La réserve d'intervention est composée de divers compartiments, qui sont régis par des règles d'affectation spécifiques.*

### Structure et encours de la réserve d'intervention (en millions d'€)

	au 31-12-2010	au 31-12-2009
<b>Réserve commune</b>	<b>630,-</b>	<b>607,-</b>
<b>Réserve des établissements de crédit</b>	<b>218,3</b>	<b>224,3</b>
Lignes <i>stand-by</i> « 1985-1994 »	68,3	75,1
Apport de fonds « 1995-1998 »	128,-	128,-
Liquidités	22,-	21,2
<b>Réserve des sociétés de bourse</b>	<b>15,1</b>	<b>13,5</b>
Apport de fonds « CIF »	10,5	10,3
Liquidités « CIF »	4,6	3,2
<b>Garantie d'État spéciale et temporaire</b>	<b>21,5</b>	<b>34,6</b>
<b>Total des moyens de la réserve d'intervention</b>	<b>884,9</b>	<b>879,4</b>

– *réserve commune*

La réserve commune, dans laquelle sont enregistrées les contributions versées depuis 1999, s'est accrue en 2010 de 23 millions d'euros à la suite de l'incorporation de produits de placement.

– *réserve des établissements de crédit*

La réserve des établissements de crédit comprend les moyens issus des systèmes de protection des dépôts précédents gérés par l'IRG. Une partie de ces moyens fut versée par les institutions adhérentes sous la forme d'avoirs en comptes à vue ouverts au nom du Fonds de protection. Ces moyens, appelés également 'lignes standby', ont été diminués en 2010 de 6,8 millions d'euros suite au remboursement effectué à un établissement de crédit adhérent conformément à l'accord général conclu en 1999 avec le secteur des établissements de crédit. D'autre part, des intérêts de placements ont été attribués aux liquidités (0,8 million d'euros).

– *réserve des sociétés de bourse*

La réserve des sociétés de bourse est constituée par un apport de fonds provenant des réserves constituées par la CIF. Cette réserve s'est accrue en 2010 à la suite de l'incorporation de récupérations (1,1 million d'euros) et de produits de placement (0,5 million d'euros).

– *garantie de l'État spéciale et temporaire*

Avant 1995, les passifs des institutions publiques de crédit (IPC) bénéficiaient d'une garantie de l'État générale moyennant le paiement d'une prime au Trésor, appelée prime de garantie. En 1995, les IPC ont rejoint le système de protection des dépôts, et il a progressivement été mis fin à cette garantie de l'État. Toutefois, en vue de combler l'absence d'apport initial par ces institutions, une garantie de l'État spéciale et temporaire a été instaurée. En 2010, cette garantie a pu être réduite de 13,1 millions d'euros.

## GESTION FINANCIÈRE DES MOYENS DISPONIBLES

Les moyens de la réserve d'intervention sont exclusivement investis en actifs bénéficiant de la garantie d'État (soit des titres à revenu fixes, soit des avoirs placés auprès du Trésor).

Le résultat financier de 2010 (au total 27 millions d'euros bruts) est composé d'intérêts perçus et de plus-values de réalisation enregistrées lors d'opérations d'arbitrage décidées par le Comité de direction. Il a porté le revenu total net de l'activité de placement réalisé depuis 1999 à 189 millions d'euros.

## Placements (en millions d'€)

	au 31-12-2010		au 31-12-2009	
<b>Émissions avec garantie d'État</b>	<b>434,3</b>	(55 %)	<b>721,3</b>	(94 %)
Certificats de Trésorerie	188,7	(24 %)	198,4	(26 %)
OLO	221,3	(28 %)	498,4	(65 %)
Obligations indexées sur l'inflation	24,3	(3 %)	24,5	(3 %)
<b>Placements auprès du Trésor</b>	<b>358,3</b>	(45 %)	<b>44,3</b>	(6 %)
<b>Total</b>	<b>792,6</b>	(100 %)	<b>765,6</b>	(100 %)

### GESTION DES DOSSIERS D'INTERVENTION REPRIS DE L'IRG

*Le Fonds de protection a, en vertu de la loi qui en a porté création, repris les droits et engagements des systèmes de protection des dépôts précédents qui étaient gérés depuis 1975 par l'IRG.*

Le Fonds de protection a fait exercice de son droit de revendication sur des sommes récupérées par la curatelle. Les éventuelles récupérations reviennent aux établissements de crédit qui ont à l'époque financé l'intervention du Fonds ou sont transférées en vertu de conventions précises à la Réserve d'intervention.

Le Fonds a poursuivi en 2010 la gestion administrative et financière des dossiers repris. Les moyens que le Fonds de protection gère pour compte des dossiers d'intervention repris ont fait l'objet des mouvements suivants pendant la période 1999-2010 :

– liquidés transférés par l'IRG en 1999	<b>€ 12 194 440</b>
– indemnités décaissées	– 22 223
– récupérations de créances (e.a. dividendes de faillites)	+ 10 152 334
– frais de récupération de créances	– 112 034
– remboursements aux établissements de crédit	– 7 300 000
– attribution d'intérêts de placement	<u>+ 7 250 823</u>
– solde au 31.12.2010	<b>€ 22 163 340</b>

Le solde de ces moyens est enregistré à la Réserve d'intervention à concurrence de 21 968 314 € et fait l'objet d'une provision de 195 026 €.

### GESTION DES DOSSIERS D'INTERVENTION REPRIS DE LA CIF

*En vertu de la loi qui en a porté création, le Fonds de protection a repris les droits et engagements de la CIF. Cette institution était gestionnaire du précédent système d'indemnisation des sociétés de bourse, qui succédait elle-même à la Caisse de Garantie des Agents de change (CGW). La CIF a initié plusieurs dossiers durant la période 1988-1998, qui n'étaient pas clôturés au moment de la reprise par le Fonds de protection.*

Le Fonds de protection a poursuivi en 2010 la gestion de ces dossiers. Ses activités s'étendent à divers domaines, tels que la bonne fin des demandes d'intervention en suspens, le suivi des litiges s'y rapportant, la récupération de dividendes de liquidation ou de faillite et la gestion des provisions transférées par la CIF en couverture des risques que représentent les dossiers d'intervention non clôturés.

### *1° L'octroi d'indemnisations aux clients*

Suite au refus d'indemnisation de la part de la CIF en application de son règlement d'intervention, un grand nombre de demandes d'intervention étaient en suspens au moment de la reprise de la CIF, dont la majorité étaient portées devant les cours et tribunaux. En fonction des décisions judiciaires, ces dossiers contentieux ont fait l'objet au fil du temps soit d'une intervention, soit d'une clôture du dossier. Ainsi en 2010, le Fonds de protection a dû s'acquitter du paiement d'une indemnisation complémentaire (508 878 €). Par ailleurs, plusieurs dossiers contentieux ont pu être clôturés.

### *2° La récupération de créances*

Le Fonds de protection, en sa qualité de successeur de la CIF, est subrogé dans les droits des créanciers indemnisés. Il lui revient dès lors une part des dividendes qui seraient éventuellement attribués lors de la clôture de la liquidation ou de la faillite. Aussi le Fonds de protection suit-il attentivement le déroulement des opérations de réalisation des actifs effectuées sous la responsabilité des curateurs ou liquidateurs.

En 2010, le Fonds de protection a pu percevoir des dividendes de faillite complémentaires pour un montant de 547 204 €. Etant donné qu'il existe pour un dossier un litige avec certains clients indemnisés sur la portée du droit de revendication, une partie du montant récupéré (19 127 €) a été virée vers une provision spécifique constituée spécialement pour ce cas qui s'élève à la date du bilan à 581 232 €. Une autre partie du dividende (420 360 €) a été, moyennant une convention conclue avec un comité de défense d'anciens clients, mise en consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce litige a été porté devant le Tribunal par voie d'une procédure de comparution volontaire.

### *3° La gestion des provisions transférées par la CIF*

Lors de la dissolution de la CIF fin 1998, cette dernière a mis la totalité de ses moyens financiers à la disposition du Fonds de protection. Ces montants avaient été affectés aux diverses provisions constituées en couverture, soit de demandes d'indemnisation en suspens, soit de risques d'ordre général liés à l'exécution de la mission de la CIF.

Le Fonds de protection est chargé du suivi de ces provisions qui sont utilisées en cas de paiement d'indemnisations. Ces provisions sont évaluées périodiquement sur la base du risque d'un décaissement de fonds dans le cadre des dossiers en cours. Les éventuels excédents ou restitutions sont – en application de conventions précises – soit virés aux sociétés de bourse ayant initialement financé la CIF, soit intégrés aux moyens disponibles de la réserve d'intervention du Fonds de protection.

#### 4° Aperçu 1999-2010

Les moyens financiers provenant de la CIF en vue de la couverture de dossiers d'intervention restant ouverts ont fait l'objet des mouvements suivants pendant la période 1999-2010 :

– moyens provenant de la CIF en 1999	€ 14 378 532
– indemnités décaissées	– 6 941 594
– récupérations de dividendes	+ 10 540 898
– frais de récupération de dividendes	– 573 874
– remboursements aux ex-membres de la CIF	– 13 630 685
– attribution d'intérêts de placement	+ 6 983 295
– solde au 31.12.2010	€ 10 756 572

Le solde de ces moyens est enregistré sous forme, d'une part, de provisions spécifiques pour contentieux en cours à concurrence de 6 158 428 € et, d'autre part, de liquidités incorporées dans la réserve d'intervention à concurrence de 4 598 144 €.

#### SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS DEPUIS 1999 (voir tableau ci-contre)

Lors de la création du Fonds, 175 institutions y ont adhéré. Depuis, le nombre d'établissements de crédit et de sociétés de bourse membres a reculé graduellement, de respectivement 39 et 34 unités. Avant 1999, les autres entreprises d'investissement, qui sont aujourd'hui les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, n'étaient pas membres d'un système de protection. En 1999, 23 autres entreprises d'investissement ont adhéré, et leur nombre a depuis lors augmenté de 5 unités.

Depuis sa création en 1999, le Fonds de protection n'a eu à ouvrir qu'un seul dossier d'intervention dans lequel il a indemnisé quelque 400 investisseurs pour un montant de 2,6 millions d'euros. Dans le cadre des dossiers d'intervention repris des précédents systèmes de protection, le Fonds de protection a procédé à 676 indemnités pour un montant de 6,9 millions d'euros. Au total, les indemnités allouées par le Fonds à des clients préjudiciés se sont ainsi élevées à 9,5 millions d'euros.

Les contributions financières des institutions participantes atteignent, sur une période de douze ans, un montant de 464,6 millions d'euros. Le Fonds de protection a en outre pu récupérer un montant de 20,5 millions d'euros, constitué pour la plus grande part de dividendes de faillite enregistrés dans des dossiers d'intervention dans le cadre desquels ses prédécesseurs étaient intervenus. Une grande partie de ces récupérations, de même que certains avoirs provenant de systèmes de protection antérieurs, soit un total de 139,6 millions d'euros, ont été restitués aux institutions financières ayant assumé le financement de ces systèmes. Par ailleurs, un résultat financier après impôts de 189,2 millions d'euros, découlant du placement des moyens de la réserve d'intervention, a été réalisé.

En ce compris les moyens de 409,4 millions d'euros issus des systèmes de protection antérieurs, les réserves du Fonds de protection se sont accrues d'un montant net de 475,5 millions d'euros, pour atteindre un total de 884,9 millions d'euros à la fin de 2010.

## Chiffres clés 1999-2010

### Institutions participantes

	au 15-02-1999	au 31-12-2009	au 31-12-2010	évolution 1999-2010
Établissements de crédit	95	56	56	-39
Sociétés de bourse	57	23	23	-34
Autres entreprises d'investissement	23	28	28	+5

<b>Nombre total d'institutions participantes</b>	<b>175</b>	<b>107</b>	<b>107</b>	<b>-68</b>
--	------------	------------	------------	------------

### Nombre d'interventions

	période 1999-2008	2009	2010	total 1999-2010
<b>Défaillances d'institutions participantes</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>1</b>
Nombre d'indemnisations versées dans le cadre de ces défaillances	406	-	-	406
Nombre d'indemnisations versées dans le cadre de dossiers d'intervention antérieurs (IRG-CIF)	675	-	1	676

<b>Nombre total d'indemnisations accordées</b>	<b>1 081</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>1 082</b>
--	--------------	----------	----------	--------------

### Compte de résultats (en millions d'€)

	période 1999-2008	2009	2010	total 1999-2010
Contributions versées par les participants	+412,4	+52,2	-	+464,6
Récupérations	+19,8	+0,1	+0,6	+20,5
Remboursements aux participants	-123,7	-9,0	-6,9	-139,6
Indemnisations aux déposants et investisseurs	-9,0	-	-0,5	-9,5
Augmentation (-) ou diminution (+) des provisions	+9,4	-0,1	+1,1	+10,4
Résultat financier (après impôts)	+129,9	+34,2	+25,1	+189,2
Frais d'exploitation	-5,6	-0,7	-0,8	-7,1

<b>Solde du compte de résultats</b>	<b>+433,2</b>	<b>+76,7</b>	<b>+18,6</b>	<b>+528,5</b>
-------------------------------------	---------------	--------------	--------------	---------------

### Réserve d'intervention (en millions d'€)

	au 15-02-1999	au 31-12-2009	au 31-12-2010	évolution 1999-2010
Moyens financiers provenant des précédents systèmes de protection	335,0	237,8	233,4	-101,6
Nouveaux moyens financiers depuis 1999	-	607,0	630,0	+630,0
	335,0	844,8	863,4	+528,4
Garantie d'État spéciale et temporaire	74,4	34,6	21,5	-52,9

<b>Total des moyens financiers</b>	<b>409,4</b>	<b>879,4</b>	<b>884,9</b>	<b>+475,5</b>
------------------------------------	--------------	--------------	--------------	---------------





## Comptes annuels 2010

| Bilan après affectation du résultat

| Compte de résultats

| Affectation du résultat de l'exercice

| Postes hors bilan

| Commentaire des comptes annuels

| Rapport du Collège des réviseurs  
présenté au Ministre des Finances

## Bilan après affectation du résultat (en €)

	31-12-2010	31-12-2009
<b>Actif</b> (en €)		
Portefeuille de placement	<b>434 328 917,19</b>	<b>721 304 672,58</b>
– certificats de Trésorerie	188 719 028,59	198 395 078,64
– obligations d'États	245 609 888,60	522 909 593,94
Créances à un an au plus	–	–
Placements de trésorerie	<b>358 300 000,00</b>	<b>44 300 000,00</b>
Valeurs disponibles	<b>69 000 286,58</b>	<b>75 894 172,17</b>
– compte-courant	647 830,06	753 055,20
– comptes à vue auprès d'établissements de crédit	68 352 456,52	75 141 116,97
Comptes de régularisation	<b>8 278 056,16</b>	<b>10 959 696,79</b>
<b>Total de l'actif</b>	<b>869 907 259,93</b>	<b>852 458 541,54</b>

<b>Passif</b> (en €)		
Capital	<b>123 946,76</b>	<b>123 946,76</b>
Réserve d'intervention	<b>863 384 983,40</b>	<b>844 763 359,49</b>
– réserve des établissements de crédit	218 285 301,65	224 328 722,34
– réserve des sociétés de bourse	15 141 060,78	13 469 264,64
– réserve commune	629 958 620,97	606 965 372,51
Provisions pour risques et charges	<b>6 353 454,85</b>	<b>7 449 293,48</b>
– interventions du Fonds	–	–
– engagements repris de l'IRG	195 026,50	193 401,92
– engagements repris de la CIF	6 158 428,35	7 255 891,56
Dettes à un an au plus	<b>34 189,92</b>	<b>111 559,31</b>
Comptes de régularisation	<b>10 685,00</b>	<b>10 382,50</b>
<b>Total du passif</b>	<b>869 907 259,93</b>	<b>852 458 541,54</b>

	31-12-2010	31-12-2009
<b>Compte de résultats</b> (en €)		
Cotisations perçues	4 301,92	52 148 398,32
– cotisations des établissements de crédit et des sociétés de bourse	–	52 143 777,42
– cotisations des autres sociétés d'investissement	4 301,92	4 620,90
Remboursements aux adhérents	–6 855 312,38	–9 029 117,56
Interventions réalisées	–508 878,35	–
Récupérations sur créances	608 791,94	105 451,93
Variation des provisions pour risques et charges	1 095 838,63	–88 653,12
– dotations	–20 751,65	–190 749,50
– utilisations	542 375,51	–
– reprises	574 214,77	102 096,38
Charges d'exploitation	–807 858,77	–701 960,68
Produits financiers	27 019 204,89	24 191 045,29
– intérêts	10 703 694,89	20 440 318,29
– plus-values sur réalisations	16 315 510,00	3 750 727,00
Reprise de réductions de valeur sur portefeuille de placement	–	13 051 117,95
Charges financières	–45 527,05	–44 366,82
Charges exceptionnelles	–33 497,16	–
Impôts	–1 855 439,76	–2 972 272,39
<b>Résultat de l'exercice à affecter</b>	<b>18 621 623,91</b>	<b>76 659 642,92</b>

<b>Affectation du résultat</b> (en €)		
Dotation à (+) ou reprise de (-)		
– la réserve commune	22 993 248,46	84 568 595,15
– la réserve des établissements de crédit	–6 043 420,69	–8 307 386,82
– la réserve des sociétés de bourse	1 671 796,14	398 434,59
<b>Dotation totale à la Réserve d'Intervention</b>	<b>18 621 623,91</b>	<b>76 659 642,92</b>

<b>Postes hors bilan</b> (en €)		
Subrogations à la suite d'indemnisations	15 097 318,66	17 347 487,45
Garanties reçues	21 490 472,13	34 634 696,27
Actifs couverts par des privilèges	68 352 456,52	75 141 116,97

## Commentaire des comptes annuels 2010

*Les comptes annuels du Fonds sont établis conformément aux principes de la loi comptable du 17 juillet 1975 et de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises. Compte tenu de son activité spécifique, le Fonds applique en outre certains principes comptables qui sont en vigueur dans le secteur des établissements de crédit, notamment ceux relatifs à l'enregistrement et à l'évaluation des actifs financiers. L'intitulé de certaines rubriques des comptes annuels est également adapté dans le but d'offrir une meilleure transparence.*

*Par rapport à l'année dernière, les règles d'évaluation n'ont subi aucune modification. Il est référé au chapitre 4 de ce rapport pour de plus amples commentaires sur les rubriques des comptes annuels.*

### BILAN (APRÈS AFFECTATION DU RÉSULTAT)

#### Total bilantaire

Le total bilantaire progresse de 17,4 millions d'euros pour atteindre 869,9 millions d'euros à la fin de 2010. La progression fait principalement suite, d'une part, à l'encaissement de revenus financiers (+ 25 millions d'euros) et au remboursement de certains adhérents (- 6,9 millions d'euros), d'autre part. Ces moyens ont été incorporés intégralement dans la Réserve d'intervention.

#### ACTIF

##### Portefeuille de placement

Le portefeuille de placement contient uniquement des titres bénéficiant de la garantie d'État. Il diminue de 287 millions d'euros pour revenir à 434,3 millions d'euros et est composé d'OLO (221,3 millions d'euros) et de certificats de trésorerie (188,7 millions d'euros) de l'État belge. Le portefeuille contient en outre des obligations indexées à l'inflation, émises par l'État français ainsi que des sicav d'obligations d'État indexées, pour un ensemble de 24,3 millions d'euros.

Les OLO sont valorisés selon les principes qui prévalent en Belgique pour le portefeuille de placement des établissements de crédit sur une base non consolidée. À l'achat, les titres sont comptabilisés au prix d'acquisition et ensuite évalués sur la base de leur rendement actuariel calculé à l'achat en tenant compte de leur valeur de remboursement à l'échéance. Les surcotes et décotes prorataées par rapport à cette valeur de remboursement, sont assimilées à des produits d'intérêts.

En ce qui concerne les obligations indexées, le même principe d'évaluation est suivi et l'indemnisation liée à l'inflation calculée sur la base de l'indice de référence en vigueur à la fin de l'année est comptabilisée en résultats où elle s'ajoute aux revenus assimilés à des produits d'intérêts.

Les sicav d'obligations d'État indexées ne se prêtent pas à une évaluation sur la base de leur rendement actuariel. Toutefois, en cas de moins-value ou de dépréciation durables, elles doivent être évaluées à leur valeur de marché. Cette situation ne se présentait pas à la fin de 2010.

La valeur de marché totale du portefeuille s'élève au 31 décembre 2010 à 436,7 millions d'euros, ce qui représente une plus-value non réalisée sur le portefeuille de 2,4 millions d'euros.

##### Placements de trésorerie

Un montant de 358,3 millions d'euros a été placé à très court terme auprès du Trésor.

## Valeurs disponibles – Comptes à vue auprès d'établissements de crédit

Ces comptes reprennent les contributions des établissements de crédit qui participaient aux systèmes de protection des dépôts en vigueur de 1985 à 1994 et ont été transférés en 1999 au Fonds de protection. En 2010, un montant de 6,8 millions d'euros a été restitué à un établissement de crédit conformément à l'accord convenu avec le secteur en 1999.

## PASSIF

### Capital

Le Fonds est doté d'un capital de 123 946,76 € qui a été prélevé sur la part des réserves de l'IRG revenant à l'État lors de la liquidation de cette institution.

### Réserve d'intervention

La Réserve d'intervention contient les ressources dont le Fonds dispose pour financer ses interventions en cas de défaillance d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement. Le résultat à affecter de l'exercice 2010 est intégralement versé à cette réserve qui s'accroît dès lors de 18,6 millions d'euros.

### Provisions pour risques et charges

Ces provisions couvrent des engagements repris de l'IRG et de la CIF.

### Autres postes de l'actif et du passif

Les créances et dettes à un an au plus représentent respectivement les débiteurs et créditeurs divers. Parmi ces rubriques, on retrouve les factures à payer, les rémunérations à verser et des montants à payer ou à récupérer, ayant trait aux systèmes de protection précédents.

Les comptes de régularisation reprennent à l'actif les intérêts courus et non encore perçus sur les placements en titres à revenu fixe et au passif des charges prorataées.

## COMPTES DE RESULTATS

### Cotisations perçues

Il s'agit des contributions annuelles versées par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement.

### Remboursements aux adhérents

Des avoirs issus de systèmes de protection antérieurs et temporairement mis à la disposition du Fonds ont été restitués à certains établissements de crédit et à des sociétés de bourse (6,9 millions d'euros) conformément aux accords convenus en 1999.

### Récupérations sur créances

Les remboursements et indemnités accordés par le Fonds ou par ses prédécesseurs entraînent sa subrogation dans les droits des créanciers indemnisés et peuvent donner lieu à la perception de dividendes de faillite. Comme l'impact de la subrogation est incertain et difficile à chiffrer au moment du paiement de l'intervention, des récupérations éventuelles ne sont enregistrées qu'au moment où elles peuvent être considérées comme définitivement acquises.

Le montant enregistré sous cette rubrique en 2010 concerne des récupérations de dividendes perçus à l'occasion des opérations de clôture de faillites d'institutions pour lesquelles les systèmes précédents de protection des déposants et investisseurs sont intervenus.

### Variation des provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges ont principalement trait aux dossiers d'intervention repris de l'IRG et de la CIF. Ces provisions peuvent être alimentées ou reprises en fonction de l'évolution des dossiers litigieux.

### Charges d'exploitation

Cette rubrique contient l'indemnité due à la Banque Nationale de Belgique pour la gestion administrative (mise à disposition de personnel et de services) du Fonds et divers frais de fonctionnement directs dont la rémunération de ses organes et des honoraires payés dans le cadre de la gestion des demandes d'intervention contestées, reprises des anciens gestionnaires des systèmes de protection.

### Produits financiers

Ces revenus concernent les intérêts et produits assimilés relatifs au portefeuille-titres à revenu fixe, aux dépôts à terme et au compte courant (au total 10,7 millions d'euros). Des plus-values ont été enregistrées lors de ventes de titres (16,3 millions d'euros).

### Charges financières

Le montant sous rubrique concerne principalement des droits de garde du portefeuille d'actifs financiers.

### Charges exceptionnelles

Ces charges ressortent d'engagements (allocations tenant lieu de pension) de l'ancienne Caisse de Garantie des Agents de Change envers ses membres, provisionnés par la CIF.

### Impôts

Est enregistré sous cette rubrique le montant du précompte mobilier retenu sur les intérêts de placement.

\*  
\* \*

## AFFECTATION DU RESULTAT 2010

La Réserve d'intervention enregistrée au bilan contient trois rubriques. La plus importante est la Réserve commune dans laquelle sont conservés les moyens qui ont été versés au Fonds de protection depuis 1999. Dans les deux autres rubriques sont mentionnés les moyens provenant de systèmes de protection antérieurs repris par le Fonds de protection respectivement du secteur des établissements de crédit et de celui des sociétés de bourse.

Chaque composante du résultat d'exploitation est, en fonction de son origine, affectée à une de ses rubriques, conformément aux dispositions du Protocole du 12 février 1999, convenues avec lesdits secteurs. Les revenus financiers sont, après déduction des frais d'exploitation, répartis sur une base prorata et attribués aux rubriques de la Réserve d'intervention.

La *Réserve commune* a dès lors enregistré un accroissement de 23 millions d'euros provenant essentiellement des produits financiers nets. La *Réserve des établissements de crédit* a fait l'objet d'une restitution de moyens provenant du système de protection qui était en vigueur de 1985 à 1994 (6,8 millions d'euros), légèrement compensée par l'attribution de produits financiers nets et d'une reprise de provision (0,8 million d'euros). Enfin, la *Réserve des sociétés de bourse* augmente de 1,6 million d'euros après imputation de plusieurs mouvements, à la suite d'une récupération d'un dividende (0,5 million d'euros), d'une reprise de provision (0,6 million d'euros) et de l'attribution d'intérêts de placements (0,5 million d'euros).

## POSTES HORS BILAN

### Subrogations à la suite d'indemnisations

Les créances qui résultent de la subrogation du Fonds dans les droits des déposants remboursés et investisseurs indemnisés par lui ou précédemment par l'IRG ou la CIF, sont reprises hors bilan. Le mécanisme de la subrogation pourra donner lieu à la perception de dividendes de liquidation ou de faillite. Comme leur montant peut difficilement être déterminé à l'avance, il n'est tenu compte de ces récupérations éventuelles qu'au moment où elles ont obtenu un caractère certain. Le montant enregistré sous cette rubrique correspond donc aux décaissements effectués en faveur desdits déposants et investisseurs dans des dossiers d'intervention pour lesquels la liquidation ou la faillite n'a pas encore été clôturée, sous déduction de dividendes perçus ou activés.

### Garanties reçues

Une garantie d'État spéciale et temporaire a été accordée. Cette garantie est callable si une défaillance d'une ancienne institution publique de crédit privatisée survenait.

### Actifs couverts par des privilèges

La loi du 17 décembre 1998, instaurant le Fonds de protection, accorde à certaines créances détenues par celui-ci un privilège général sur les meubles d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement. Ce privilège qui s'applique concrètement aux contributions qui ont été versées de 1985 à 1994 sur des comptes à vue ouverts auprès des établissements de crédit, s'insère dans la hiérarchie fixée par la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

# Rapport du Collège des Réviseurs au Ministre de Finances sur les comptes annuels du Fonds de Protection des Dépôts et des Instruments Financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2010

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat du Collège des Réviseurs. Ce rapport inclut notre opinion sur les comptes annuels ainsi que les mentions complémentaires requises.

## **Attestation sans réserve des comptes annuels**

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, établis conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 869 907 259,93 € et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 18 621 623,91 €.

### *Responsabilité du Comité de Direction dans l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels*

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité du Comité de Direction. Cette responsabilité comprend: la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

### *Responsabilité du Collège des Réviseurs*

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons mis en œuvre des procédures de contrôle en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes annuels. Le choix de ces procédures relève de notre jugement, de même que l'évaluation du risque que les comptes annuels contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Dans le cadre de cette évaluation du risque, nous avons tenu compte du contrôle interne en vigueur dans le Fonds de Protection pour l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels afin de définir les procédures de contrôle appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds de Protection. Nous avons également évalué le bien-fondé des règles d'évaluation, le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par le Fonds de Protection, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Enfin, nous avons obtenu du Comité de Direction et des préposés du Fonds de Protection les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous estimons que les éléments probants recueillis fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

### *Opinion*

À notre avis, les comptes annuels clos le 31 décembre 2010 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats du Fonds de Protection, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

### **Mentions complémentaires**

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels :

- les données chiffrées du rapport d'activité concordent avec les comptes annuels.
- sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation du cadre légal et réglementaire applicable au Fonds de protection.

Le 18 avril 2011

Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises s.c.c.r.l.  
Le Collège des Réviseurs

Pierre ANCIAUX  
Réviseur

Danielle VERMAELEN  
Réviseur